



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

Arrêté préfectoral n°481 portant rectificatif à l'arrêté n°480-DDPP-22 du 28 septembre 2022

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 207/DDPP/22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°480-DDPP-22 portant institution de servitudes d'utilité publique : Ex-société Altia - parcelle 112 – 83 rue de la République – 42500 Le Chambon-Feugerolles;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter un rectificatif aux dispositions de l'arrêté n°480-DDPP-22 susvisé ;

SUR proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 : les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°480-DDPP-22 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

- Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire du Chambon-Feugerolles.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant ou de son représentant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction

départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune du Chambon-Feugerolles.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

- Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le Maire du Chambon-Feugerolles, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 2 – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Saint-Etienne, le 11/10/2022

pour la Préfète et par délégation


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Laurent BAZIN

Copie adressé à :

- Mairie du Chambon-Feugerolles
- DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono